

Réglementation

Le Code de la Route prévoit depuis le 1er janvier 1995 article R59 dans son article III complété par l'arrêté du 24/10/94 qui prévoit notamment

Article 3 :

"Il est interdit de monter sur les véhicules automobiles et leurs remorques visés par le titre II du code de la route :

3.1 Des pneumatiques portant l'une des indications suivantes : Max 30 km/h, 100 km/h TA, AGRI ou AGRO

3.2 Des pneumatiques de structures différentes, à l'exclusion de l'éventuel pneumatique de secours à usage temporaire.

3.3 Des pneumatiques de types différents sur un même essieu, qu'il soit à roues simples ou à roues jumelées.

3.4 Des pneumatiques sur lesquels figurent un indice de capacité de charge ou un symbole de catégorie de vitesse inférieurs aux capacités maximales prévues par le constructeur du véhicule."

Article 9 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux pneumatiques fabriqués à dater du 1er janvier 1995 ;
- aux véhicules neufs mis en circulation à partir du 1er janvier 1995.

Lorsque le code de la route interdit de monter des pneus de structures différentes sur un même essieu (article 3, point 3.2 et 3.3), il entend selon le Journal Officiel de la CE N° 129/105 du 14/05/1992 que les pneus doivent être à la fois de :

- même marque
- même type

- *même dimension*
- *même catégorie d'utilisation (ex. route, neige, tout terrain)*
- *même structure : radiale ou diagonale*
- *même code de vitesse*
- *même indice de capacité de charge*